



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Nancy, le 27 mars 2023

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et Messieurs les maires

Copie à MM. les parlementaires  
Mme la présidente du conseil départemental  
Mme la présidente de l'association des maires  
MM. les présidents d'intercommunalités  
à fiscalité propre

S/c de Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement

**Objet :** Organisation et sécurisation des manifestations

**Pièces jointes :**

- fiche récapitulative relative à l'organisation d'une manifestation
- fiche de recommandations pour les lieux de rassemblement ouverts au public
- modèles de fiches-réflexes à destination des organisateurs et participants

L'année 2022 a été marquée par une recrudescence des rassemblements jusqu'alors repoussés pour des raisons sanitaires.

Je tiens à vous remercier pour votre concours et l'engagement de vos services qui ont permis le bon déroulement de ces événements.

Dans un contexte où le territoire national est maintenu au niveau « sécurité renforcée-risque attentat » du plan vigipirate, il nous faut maintenir collectivement notre vigilance dans l'instruction rigoureuse des dossiers de sécurité déposés par les organisateurs de ces événements.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les modalités de dialogue entre les organisateurs, les collectivités territoriales et les services de l'État pour parvenir à une vision commune de la nécessaire sécurisation des événements et manifestations.

## 1. Rappels sur les règles applicables à l'organisation sur la voie publique d'évènements à caractère festif, culturel, artistique

En tant qu'autorité de police, vous êtes responsable de la sécurité dans votre commune et avez donc la responsabilité d'autoriser ou non la tenue d'une manifestation. Il vous appartient dès lors de prendre en compte l'impact, la sensibilité d'une manifestation sur votre territoire, les risques ainsi que l'état de la menace et de mettre en œuvre les mesures de sécurité appropriées. Vous assurez par conséquent la coordination des services et organismes après vérification des mesures privées et publiques d'organisation des secours.

Dans ce cadre, **les organisateurs pourront être tenus d'assurer un service d'ordre** lorsque l'objet de la manifestation ou son importance le justifie. **Si vous estimez insuffisantes les mesures envisagées par les organisateurs** pour assurer la sécurité des participants, compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux ou des circonstances propres à la manifestation, **vous avez la possibilité d'imposer le renforcement du service d'ordre initialement prévu**. Vous veillerez, dans cette hypothèse, à en informer la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police territorialement compétent.

## 2. Procédure d'information des services de l'État et d'appui des collectivités territoriales pour les évènements les plus importants du département

Le niveau d'information des services de l'État varie en fonction de l'affluence attendue en instantané :

- **Pour les manifestations accueillant moins de 1500 personnes en instantané**, il n'est pas nécessaire d'effectuer une déclaration auprès des services de l'État. Il convient cependant d'en informer les forces de l'ordre et le service départemental d'incendie et de secours.
- **Pour les manifestations accueillant entre 1500 et 5000 personnes en instantané**, les maires des communes sur le territoire desquels est organisé l'événement informeront, **au moins 1 mois avant** la date de la manifestation, **la sous-préfecture compétente** (la préfecture pour les manifestations organisées dans l'arrondissement de Nancy), ainsi que le commissariat de police de proximité ou la brigade de gendarmerie de la tenue de l'événement. La fiche récapitulative relative à l'organisation de la manifestation (en pièce jointe) dûment complétée devra être transmise aux forces de l'ordre et à la sous-préfecture (ou à la préfecture pour l'arrondissement de Nancy).
- **Les manifestations accueillant plus de 5000 personnes en instantané** doivent être déclarées à **la sous-préfecture compétente** (la préfecture pour les manifestations organisées dans l'arrondissement de Nancy), à l'aide du dossier de sécurité des

grands rassemblements téléchargeable sur le site de la préfecture (*Actions de l'État / Sécurité et protection de la population / Manifestations culturelles et festives / Sécurisation des manifestations*), **au moins 2 mois avant** la date de la manifestation. Une réunion de sécurité sera systématiquement présidée par un membre du corps préfectoral et donnera lieu à la rédaction d'une note de sécurité détaillant le dispositif mis en place, cosignée par le maire et le préfet.

Ces seuils sont indicatifs. Ainsi, dès lors qu'une manifestation sera jugée sensible en raison du lieu, du public attendu ou de l'objet de celle-ci, les services des sous-préfectures ou de la préfecture pourront demander à être rendus destinataires de la fiche récapitulative ou pourront décider d'organiser une réunion de sécurité.

Je vous rappelle que le calcul d'une jauge comprend l'ensemble des personnes présentes en simultanément sur le site de l'évènement (organiseurs, bénévoles, spectateurs, services d'ordre...).

Vous pourrez utilement rappeler aux organisateurs qui n'effectueraient pas leur déclaration dans les formes prévues par l'article R.211-23 du code de la sécurité intérieure (CSI) qu'ils s'exposent à des peines d'amende applicables aux contraventions de la 5<sup>e</sup> classe (article R.211-31 du CSI).

### **3. Préconisations en matière de sécurité**

Vous trouverez en pièce jointe une fiche vous rappelant les recommandations et les conseils de vigilance lorsque vous organisez une manifestation.

#### **En matière de sécurité publique, vous veillerez à :**

- privilégier les lieux clos (site fermé, parcs, etc.) ;
- porter une attention particulière sur le stationnement et l'accès des véhicules sur le lieu de la manifestation. Vous prévoyez ainsi des dispositifs de blocage d'accès des véhicules aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration : véhicules ou poids-lourds (en vous assurant que ceux-ci pourront être déplacés rapidement par l'organisateur afin de ne pas retarder l'accès des services de secours), plots en béton, bottes de paille, etc. ;
- limiter, voire interdire au besoin, le stationnement à proximité immédiate du lieu de la manifestation ;
- éviter la constitution de files d'attente trop importantes à proximité des voies de circulation en élargissant les horaires d'accueil. Si vous ne pouvez empêcher la constitution de files d'attente, vous veillerez à les sécuriser ;
- rappeler les consignes Vigipirate aux bénévoles présents lors de la manifestation,

notamment la nécessité d'appeler le 17 en cas de détection d'un comportement inhabituel ou d'un objet ou véhicule suspect (pièce jointe) ;

- pour les manifestations les plus importantes, mettre en place un filtrage des entrées (contrôle visuel des sacs, ouverture des manteaux, éventuellement palpations) en ayant recours à une société de sécurité privée agréée. L'agrément de la société et des personnels mis à disposition peut être vérifié en s'adressant au Conseil National des Activités Privées de Sécurité.

**En matière d'organisation des secours, vous veillerez à :**

- préserver l'accès des véhicules de secours en tout lieu de la manifestation ainsi que l'accès aux bornes incendie ;
- identifier un point d'accueil des secours et un responsable de l'accueil des secours ainsi qu'un point de rassemblement des moyens de secours, situé à l'écart de la manifestation ;
- veiller à ce que les cheminements et les issues au sein du périmètre de la manifestation permettent une évacuation fluide et rapide du public en cas de mouvement de foule ;
- pour les manifestations le nécessitant, mettre en place un dispositif prévisionnel de secours en faisant appel à une association agréée de sécurité civile. Vous pourrez rappeler à l'association que le poste de secours doit être situé en retrait de la manifestation et qu'il doit être doté d'un stock de pansements compressifs et de garrots ;
- définir les moyens d'alerte de la population (sonorisation présente sur une scène, etc.) et le plan d'évacuation, et désigner un responsable d'évacuation parmi les organisateurs ;
- réaliser un annuaire d'urgence comportant au minimum les numéros de 2 personnes organisatrices ou responsables de la manifestation, du responsable de la société de sécurité privée et du responsable de l'association agréée de sécurité civile ;
- pour les manifestations les plus importantes, (au-delà de 1500 personnes en simultané), prévenir du début et de la fin de la manifestation le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours), via un appel au 112.

Par ailleurs, à l'occasion de grandes manifestations, en vertu de votre pouvoir de police, vous pourrez prendre préventivement des mesures de police administrative adaptées (interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, interdiction de stationnement et de circulation, etc.).

J'appelle également votre attention sur le fait que cette procédure de déclaration d'un

évènement et de dépôt d'un dossier de sécurité ne dispense pas l'organisateur de solliciter les autorisations réglementaires (aérienne, pyrotechniques, nautiques, sportives, etc.) selon les modalités et les délais prévus par chaque réglementation.

Je vous rappelle à ce sujet que le ministère de l'Intérieur a publié et diffusé un Guide de bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement de voie publique (<https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2018-Actualites/Securisation-des-evenements-de-voie-publique>), que vous retrouverez également sur le site internet de la préfecture.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire par téléphone au 03.83.34.26.15 ou par mail à l'adresse [pref-defense-protection-civile@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@meurthe-et-moselle.gouv.fr).

Le préfet

  
Arnaud COCHET